



Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta (Conseil des élus) de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le jeudi 5 avril 2018 de 9 h 30 à 9 h 40.

**SONT PRÉSENTS :** M. Clifford Moar, chef  
M. Stacy Bossum, conseiller  
M. Patrick Courtois, conseiller  
M. Jonathan Germain, conseiller  
M. Stéphane Germain, conseiller  
M<sup>me</sup> Élisabeth Launière, conseillère  
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller  
M. Steve Morel, directeur général  
M. Josée Buckell, greffière

**ORDRE DU JOUR :**

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
  - 3.1 Représentations et sollicitations
4. Direction générale
  - 4.1 Grille d'autorité de gestion
5. Droits et protection du territoire
  - 5.1 Soutien à la consultation gouvernementale (FIA III) SAA – 2017-2018 et 2018-2019
  - 5.2 Programme Relève et mise en valeur de la faune
6. Infrastructures et services publics
  - 6.1 Règlements de zonage et de lotissement – Demande de dérogation mineure
  - 6.2 Programmes d'habitation
7. Levée de la réunion

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le Chef Moar assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Chef Moar procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Stéphane Germain  
Appuyé de M. Stacy Bossum  
Adopté à l'unanimité

## 3. BUREAU DU GREFFE

### 3.1 REPRÉSENTATIONS ET SOLLICITATIONS

#### CENTRE DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DU SAGUENAY

#### RÉSOLUTION N° 7028

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, juge important de soutenir des initiatives communautaire du milieu;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu une demande de contribution de M<sup>me</sup> Beverly Blacksmith pour l'organisation d'un spectacle de musique autochtone au Centre Amishkuisht le 7 avril 2018;

CONSIDÉRANT que M<sup>me</sup> Blacksmith ne peut bénéficier d'un programme de soutien aux initiatives communautaires;

IL EST RÉSOLU d'octroyer un montant de 250 \$ à M<sup>me</sup> Beverly Blacksmith pour l'organisation d'un spectacle de musique autochtone au Centre Amishkuisht le 7 avril 2018.

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

## 4. DIRECTION GÉNÉRALE

### 4.1 GRILLE D'AUTORITÉ DE GESTION

#### RÉSOLUTION N° 7029

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire le développement, la révision et la mise en œuvre d'encadrements et de mécanismes de gouvernance;

CONSIDÉRANT qu'une Grille d'autorité de gestion modifiée a été adoptée le 13 mars 2018 et que celle-ci prévoit actuellement que l'embauche ou affectation temporaire pour combler un poste relevant du directeur général revient au Chef de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que l'embauche ou l'affectation temporaire pour combler un poste au sein de l'organisation, ne devrait pas, de par sa nature, relever du politique.

IL EST RÉSOLU d'adopter la Grille d'autorité de gestion incluant la modification à l'effet que l'embauche ou affectation temporaire pour combler un poste relevant du directeur général relève du supérieur immédiat au lieu du chef.

Proposée par M. Stacy Bossum  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 5. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

### 5.1 SOUTIEN À LA CONSULTATION GOUVERNEMENTALE (FIA III) SAA- 2017-2018 ET 2018-2019

#### RÉSOLUTION N° 7030

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer le respect, la protection et la continuité des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a pour mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre aborigène, la langue et la culture ainsi que les intérêts et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que les gouvernements ont l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations lorsque des projets en territoire sont susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux, y compris le titre aborigène;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan analyse chacune des consultations afin d'en évaluer les impacts sur les droits et intérêts des Pekuakamiulnuatsh, et de façon plus spécifique sur la pratique d'ilnu aitun et qu'il assure le suivi des projets soumis à la consultation;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est signataire d'une Entente de principe d'ordre général entre le Conseil tribal Mamuitun mak Nutakuan, les gouvernements du Québec et du Canada;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu un financement de 425 000 \$ par année du Fonds d'initiatives autochtones III (FIA III), volet soutien à la consultation du Secrétariat aux Affaires autochtones (SAA) du Gouvernement du Québec pour répondre aux consultations qui lui sont soumises pour les années 2017-2018 et 2018-2019.

IL EST RÉSOLU de désigner la direction Droits et protection du territoire, à titre de gestionnaire et de signataire des ententes, ainsi que de tous les autres documents relatifs aux projets qui seront financés par ce programme.

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M<sup>me</sup> Élisabeth Launière  
Adoptée à l'unanimité

## 5.2 PROGRAMME RELÈVE ET MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

### RÉSOLUTION N° 7031

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations et priorités, a convenu d'encourager la transmission sur Tshitassinu et de poursuivre la révision de nos encadrements, programmes et services dans une approche écosystémique et transversale basée sur les résultats et l'amélioration continue;

CONSIDÉRANT que le Programme ilnu aitun prévoit remettre sur pied un volet apprenti viable en se basant sur les expériences vécues par le passé;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a une volonté de promouvoir l'activité piégeage et l'occupation du territoire;

CONSIDÉRANT notre occupation et notre utilisation durable des ressources depuis des temps immémoriaux et que nous souhaitons poursuivre la mise en valeur des ressources renouvelables qui s'y trouve, dont la ressource fourrure;

CONSIDÉRANT que le projet de mentorat proposé permettra de promouvoir l'activité de piégeage auprès des jeunes et de fournir une partie du gibier communautaire;

CONSIDÉRANT l'opportunité de mettre les bases solides à l'élaboration d'un programme d'apprenti connexe au Programme ilnu aitun déjà en place;

CONSIDÉRANT que le transfert des connaissances lié à ilnu aitun par un transmetteur (mentor) reconnu fait partie intégrante de notre culture et de nos valeurs;

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que les mesures proposées, la disponibilité et l'expérience du transmetteur, M. Daniel Courtois, sont pratiquement comblées par lui-même et en bonne partie par le programme « Relève et mise en valeur de la faune »;

CONSIDÉRANT que le programme « Relève et mise en valeur de la faune » vise à financer des projets permettant d'initier et de former des adeptes de tous les âges, tous les sexes et toutes les origines, afin d'en maintenir ou d'en augmenter le nombre, de créer une relève pour les activités liées aux ressources fauniques chassées, pêchées ou piégées. De surcroît, une de ses orientations vise à mettre en valeur et à faire connaître les activités de chasse, de pêche et de piégeage et d'en informer la population de même que d'acquérir des connaissances sur les meilleures pratiques dans le domaine.

IL EST RÉSOLU d'autoriser l'unité administrative Droits et protection du territoire à déposer une demande de financement au programme « Relève et mise en valeur de la faune » portant sur la formation et le développement de l'autonomie de jeunes adultes en matière de piégeage ainsi que sur la promotion du piégeage chez les Pekuakamiulnuatsh, particulièrement les jeunes.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Stacy Bossum  
Adoptée à l'unanimité

## 6. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

### 6.1 RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

#### RÉSOLUTION N° 7032

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, s'est doté d'un cadre réglementaire portant sur les particularités pouvant être rencontrées lors de l'application des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté les règlements d'urbanisme, d'environnement et de services publics le 22 avril 2015;

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée le 5 février 2018 conformément au Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement n° 2015-05;

CONSIDÉRANT que le détenteur du certificat de possession a le projet de construire un garage privé isolé sur le lot 2-52-3 Rang A ayant une superficie de 1813,4 m<sup>2</sup> et correspondant au 2222, rue Ouiatchouan;

CONSIDÉRANT que le lot 2-52-3 Rang A, d'une superficie de 1813,4 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que le détenteur du certificat de possession souhaite construire un garage privé isolé de 71,37 m<sup>2</sup> afin d'avoir un espace chauffé pour une toilette, un rangement de 3,048 m x 3,048 m, un escalier pour un accès au grenier avec ferme de toit habitable, une porte de garage double de 4,88 m x 2,75 m, et ce, pour y remiser convenablement un camion, une voiture, une motoneige et un VTT;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une nouvelle construction, nous avons reçu un plan projet d'implantation montrant à quoi ressemblera le garage privé isolé après les travaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage, à l'article 5.1 *types, implantation et caractéristiques des bâtiments et usages accessoires courants* mentionne qu'un garage privé isolé associable à un usage habitation doit respecter la superficie maximale de 60 m<sup>2</sup> et qu'il précise aussi qu'un écart dimensionnel de ± 5% de la valeur indiquée est réputé conforme;

CONSIDÉRANT que la superficie maximale autorisée pour un garage privé isolé en incluant l'écart dimensionnel de ± 5% de la valeur indiquée est de 63 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que le projet construction d'un garage privé isolé de 71,37 m<sup>2</sup> du détenteur du certificat de possession ne respecte pas la norme maximale prescrite de 63 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement a été analysée par le Comité consultatif d'urbanisme lors de la rencontre tenue le 20 mars 2018;

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que la direction Infrastructures et services publics appuie la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme qui recommande à Katakuhimatsheta d'accepter la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement en ce qui concerne la construction d'un garage privé isolé de 71,37 m<sup>2</sup> sur le lot 2-52-3 Rang A, tel que montré sur le plan projet d'implantation déposé.

Il EST RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement en ce qui concerne la construction d'un garage privé isolé de 71,37 m<sup>2</sup> sur le lot 2-52-3 Rang A, tel que montrée sur le plan projet d'implantation déposé.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Stacy Bossum  
Adoptée à l'unanimité

## 6.2 PROGRAMMES D'HABITATION

### RÉSOLUTION N° 7033

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX n° bande XXXX lors de sa réunion régulière du 24 mai 2011 (résolutions nos 4982 et 4983);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 1112-03-000102-GL), Services aux Autochtones Canada ont émis un avis d'opposition (n° 6058794) sur la totalité du lot 13-12, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 91533 et la totalité du lot 13-13, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 91533;





# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a émis une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX lors de sa réunion du 14 novembre 2017 et que Services aux Autochtones Canada ont approuvé cette garantie (n° 1718-QC-000134-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 13-12, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 91533 et la totalité du lot 13-13, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 91533.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX n° bande XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la sur la totalité du lot 13-12, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 91533 et la totalité du lot 13-13, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 91533.

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## RÉSOLUTION N° 7034

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX n° bande XXXX et de XXXX n° bande XXXX lors de sa réunion régulière du 11 mai 2011 (résolutions n°s 4970 et 4971);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 1112-03-000082-GL), Services aux autochtones Canada ont émis un avis d'opposition (n° 6060445) sur la totalité du lot 20-1-3-1-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373. La totalité du lot 19-8-2-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373. La totalité du lot 19-8-3-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373;

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a émis une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX et XXXX lors de sa réunion du 3 octobre 2017 et que Services aux Autochtones Canada ont approuvé cette garantie (n° 1718-QC-000117-GL);

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 20-1-3-1-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373. La totalité du lot 19-8-2-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373. La totalité du lot 19-8-3-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX n° bande XXXX et de XXXX n° bande XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 20-1-3-1-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373. La totalité du lot 19-8-2-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373. La totalité du lot 19-8-3-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373.

Note: Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

## RÉSOLUTION N° 7035

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX n° bande XXXX et de XXXX n° bande XXXX lors de sa réunion régulière du 18 juin 2007 (résolutions nos 4087 et 4088);

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 31958), Services aux autochtones Canada ont émis un avis d'opposition (n° 360487) sur la totalité du lot 21-9-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 3716R avec un D/P montré au plan R.S.Q. 3716R. La totalité du lot 21-9-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 3716R avec un D/P montré au plan R.S.Q. 3716R. La totalité du lot 21-2-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 75656 avec un D/P enregistré n° 70593. La totalité du lot 21-5-1, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 75656 avec un D/P enregistré n° 70593;

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a émis une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX et XXXX lors de sa réunion du 14 novembre 2017 et que Services aux Autochtones Canada ont approuvé cette garantie (n° 1718-QC-000135-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 21-9-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 3716R avec un D/P montré au plan R.S.Q. 3716R. La totalité du lot 21-9-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 3716R avec un D/P montré au plan R.S.Q. 3716R. La totalité du lot 21-2-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 75656 avec un D/P enregistré n° 70593. La totalité du lot 21-5-1, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 75656 avec un D/P enregistré n° 70593.

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX n° bande XXXX et de XXXX n° bande XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 21-9-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 3716R avec un D/P montré au plan R.S.Q. 3716R. La totalité du lot 21-9-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 3716R avec un D/P montré au plan R.S.Q. 3716R. La totalité du lot 21-2-2, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 75656 avec un D/P enregistré n° 70593. La totalité du lot 21-5-1, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 75656 avec un D/P enregistré n° 70593.

Note: Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

## RÉSOLUTION N° 7036

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie gouvernementale, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX n° bande XXXX lors de sa réunion régulière du 26 septembre 2006 (résolutions n°s 3968 et 3970);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 31886), Services aux autochtones Canada ont émis un avis d'opposition (n° 342767) sur la totalité du lot 19-2-2, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel



# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

que montré au plan C.L.S.R. 91534 et la totalité du lot 19-5, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4044R;

CONSIDÉRANT que le prêt a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt est acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée ayant été émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a émis une quittance à l'égard de toutes les obligations échues découlant de tout programme d'habitation auquel l'Emprunteur a souscrit relativement à l'immeuble visé par le prêt;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX et XXXX lors de sa réunion du 30 janvier 2018 et que Services aux Autochtones Canada ont approuvé cette garantie (n° 1718-QC-000159-GL);

CONSIDÉRANT le refinancement, un transfert de terre en faveur de la Bande sera enregistré sur la totalité du lot 19-2-2, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 91534 et la totalité du lot 19-5, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4044R.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX n° bande XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 19-2-2, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 91534 et la totalité du lot 19-5, du Rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 4044R.

Note: Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

# RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 7. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 9 h 40, proposée par M. Charles-Édouard Verreault, appuyée de M. Stéphane Germain et adoptée à l'unanimité.

La greffière,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the name 'Josée Buckell'.

Josée Buckell